

**COUR D'APPEL de LYON
Sécurité sociale**

Lyon, le 29 Novembre 2012

Le Greffier

A

Mme Colette KRATTINGER épouse
THOMAS
10 Impasse Henri Marc
21300 CHENOYE

N° RG : 12/01341

**AFFAIRE : Colette KRATTINGER épouse THOMAS C/ CAVIMAC
ASSURANCE VIEILLESSE, CONGREGATION DES SOEURS DE LA
CHARITE DE BESANCON**

NOTIFICATION D'UN ARRET

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêt rendu par la Chambre sociale de la cour d'appel de Lyon le 27 Novembre 2012 dans l'affaire citée en référence.

Cette décision est susceptible de **POURVOI EN CASSATION**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée (signature de l'accusé réception), par déclaration au secrétariat Greffe de la Cour de Cassation.

La représentation étant obligatoire devant la Cour de Cassation, les parties sont tenues de **constituer avocat** près la Cour de Cassation, lequel se chargera des formalités du pourvoi, dans le respect des dispositions de l'article 975 du code de procédure civile.

ARTICLE 643 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

- **d'un mois** pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.
- de **deux mois** pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 680 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (cf. article 581 du code de procédure civile).

ARTICLE 628 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 € et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

LE GREFFIER



COUR DE CASSATION
5 quai de l'Horloge
75001 PARIS

Extrait des minutes du Greffe
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original

P/Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

COLLÉGIALE

RG : 12/01341

KRATTINGER

C/
CAVIMAC ASSURANCE
VIEILLESSE
CONGREGATION DES
SOEURS DE LA CHARITE
DE BESANCON

**SAISINE SUR RENVOI
APRES CASSATION
D'UNE DECISION DU :**

**TASS de DIJON du 22
septembre 2009**

**Arrêt de la Cour d'Appel
de DIJON du 8 juillet
2010**

**Cour de Cassation
arrêt du 26 Janvier 2012
RG : 1024605**

APPELANTE :

Colette KRATTINGER épouse THOMAS

10 Impasse Henri Marc
21300 CHENOYE

comparant en personne, assisté de M. Paul CHIRAT, muni d'un pouvoir

INTIMÉES :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES
CULTES**

119 Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE BESANCON

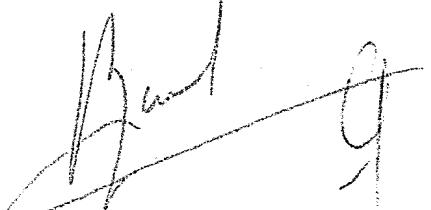
131 Grande Rue
25000 BESANCON

représentée par la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE ET
ASSOCIÉS (Me Bertrand OLLIVIER), avocats au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUÉES LE : 09 mars 2012

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Octobre 2012

RG : 12/01341



**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DELIBÈRE :**

Nicole BURKEL, Président de chambre
Marie-Claude REVOL, Conseiller
Michèle JAILET, Conseiller

Assistées pendant les débats de Chantal RIVOIRE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 27 Novembre 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Colette KRATTINGER-THOMAS a été religieuse au sein de la congrégation des Soeurs de la Charité de BESANCON ; elle a quitté les ordres en mai 1985 ; elle a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} février 2007 ; la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes a validé 39 trimestres pour le calcul de ses droits à pension de retraite ; Colette KRATTINGER-THOMAS a demandé à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes l'application du minimum contributif et la validation pour le calcul de sa retraite de ses années de postulat et de noviciat accomplis du 15 septembre 1965 au 9 septembre 1968, date du prononcé de ses vœux ; la caisse a opposé un refus que la commission de recours amiable a confirmé.

Colette KRATTINGER-THOMAS a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de DIJON.

Par jugement du 22 septembre 2009, le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté Colette KRATTINGER-THOMAS.

Colette KRATTINGER-THOMAS a interjeté appel.

Par arrêt du 8 juillet 2010, la Cour d'Appel de DIJON a infirmé le jugement, a décidé que doivent être validés douze trimestres supplémentaires du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Colette KRATTINGER-THOMAS, a débouté Colette KRATTINGER-THOMAS de sa demande indemnitaire et a condamné la congrégation des Soeurs de la Charité de BESANCON et la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes à payer à Colette KRATTINGER-THOMAS, chacune, la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

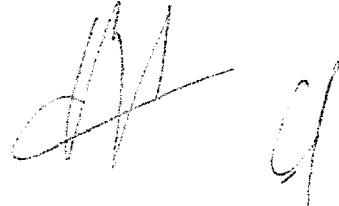
La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 26 janvier 2012, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de DIJON en toutes ses dispositions, a remis la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'Appel de LYON.

Colette KRATTINGER-THOMAS a saisi la présente Cour par lettre recommandée adressée au greffe le 20 février 2012.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Colette KRATTINGER-THOMAS :

- expose qu'elle a démissionné de l'emploi qu'elle occupait pour entrer dans la congrégation



des Sœurs de la Charité de BESANCON le 15 septembre 1965, qu'elle a prononcé ses premiers vœux le 9 septembre 1968, que, durant la période de postulat puis de noviciat qui a précédé les premiers vœux, elle faisait partie intégrante de la communauté, menait une vie monastique cloîtrée, suivait la pratique des vœux religieux, pauvreté, obéissance et chasteté, n'avait aucun bien personnel, était totalement dépendante sur le plan matériel de la congrégation, obéissait aux règles très strictes, avait son courrier ouvert, entretenait des relations très réduites avec sa famille, était inscrite sur l'annuaire des membres de la congrégation et manifestait un engagement religieux total,

- prétend que les conditions d'assujettissement à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes sont celles édictées par le code de la sécurité sociale en son article L. 721-1 et nullement celles posées par le règlement de la caisse lequel a été annulé par le Conseil d'Etat,
- demande la validation pour le calcul de sa retraite de sa période de postulat et de noviciat, soit les douze trimestres écoulés du 15 septembre 1965 au 9 septembre 1968,
- réclame la condamnation de la caisse à lui régler ses arriérés de retraite,
- sollicite la condamnation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes et de la congrégation des Sœurs de la Charité de BESANCON à lui verser, chacune la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à acquitter les dépens.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes :

- fait valoir que la période de postulat et de noviciat ouvre droit à l'acquisition de trimestres pour le calcul de la retraite à condition que l'assuré démontre que, durant cette période, il a exercé une activité et des fonctions comme membre de la congrégation,
- ajoute qu'une vie en communauté et le port d'un habit religieux ne suffisent pas et qu'une activité essentiellement exercée au service de sa religion est nécessaire,
- oppose à la demande que Colette KRATTINGER-THOMAS ne rapporte pas une telle preuve,
- souhaite le rejet des prétentions de Colette KRATTINGER-THOMAS et la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la condamnation de Colette KRATTINGER-THOMAS à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à acquitter les dépens de l'instance.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la congrégation des Sœurs de la Charité de BESANCON :

- indique que Colette KRATTINGER-THOMAS a été postulante du 15 septembre 1965 au 13 mars 1966, novice du 14 mars 1966 au 30 août 1968 et a prononcé ses vœux temporaires le 9 septembre 1968 et ses vœux définitifs le 30 août 1974,
- explique que le droit canon ignore le postulat et définit le noviciat comme une période de formation préalable à la vie religieuse, que le postulant et le novice ne sont pas membres de la congrégation car seul le prononcé des vœux noue le contrat congréganiste,
- affirme qu'avant les vœux temporaires, Colette KRATTINGER-THOMAS était séparée des membres de la congrégation, pouvait quitter librement la congrégation et n'avait pas d'activité puisqu'elle se trouvait en période de probation et de discernement,
- demande la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validation des trimestres pour le calcul de la retraite :

En vertu des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale alors en vigueur, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou de membre d'une collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse.

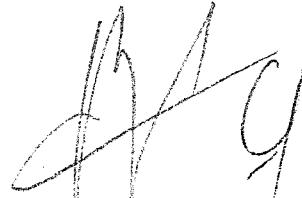
La qualité de membre d'une congrégation existe à partir du prononcé des premiers vœux qui sont recueillis dans un acte dressé sous forme de procès-verbal signé par l'impétrant ; ni la postulante ni la novice ne prononcent de vœux ; cependant, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins, notamment matériels, elle se trouve avoir de fait la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale de sorte que les périodes de postulat et de noviciat doivent être prises en compte dans le calcul des droits à pension.

Colette KRATTINGER-THOMAS verse l'attestation de son frère qui témoigne que de 1965 à 1968 elle était très occupée par sa communauté et n'a pas eu l'autorisation de lui rendre visite à l'occasion de son anniversaire, l'attestation de sa sœur qui témoigne qu'elle la voyait totalement prise dans sa vie de religieuse et l'attestation d'une autre religieuse ayant appartenu à la même congrégation et à la même période qu'elle et qui témoigne que le noviciat se trouvait dans les mêmes murs que les autres services de la congrégation, que le port de l'habit était obligatoire, que la vie s'écoulait en dehors du monde, que le respect de règles très strictes étaient exigé, que tous les besoins matériels quotidiens étaient pris en charge, que la vie était entièrement religieuse et consacrée à un approfondissement spirituel, que les novices étaient sous l'autorité absolue de la maîtresse des novices ; ce témoin écrit que durant le noviciat était imposé : une "vie communautaire avec observance de la Sainte Règle de notre Sainte Mère Jeanne-Antide THOURET", une "acquisition de son esprit pour assumer l'obéissance (mission d'activité apostolique propre à l'institution) que nous donnera la mère provinciale après la première profession".

Ces attestations produites et régulièrement communiquées ont été soumises à la contradiction ; y sont annexées les photocopies des pièces d'identité de leurs auteurs ; elles n'ont donc pas à être écartées des débats.

Les constitutions générales de la congrégation des Sœurs de la Charité de BESANCON stipulent que :

- * le postulat est d'ordinaire effectué dans la maison du noviciat,
- * les postulantes n'assistent pas à tous les exercices spirituels de la communauté mais seulement aux prières vocales quotidiennes, à la sainte Messe, à la méditation du matin et du soir et aux examens de conscience,
- * la maîtresse aura grand soin que les postulantes acquièrent l'esprit de vraie piété, s'exercent à la correction de leurs défauts, à l'abnégation de leur volonté et à l'esprit d'humilité et de sacrifice et s'appliquent à l'observance régulière, apprennent par cœur exactement les prières de la règles et se pénètrent de l'esprit de l'institut,
- * les heures des postulantes qui ne seront pas consacrées aux exercices spirituels seront employées à l'étude ou à quelque autre occupation déterminée,
- * les postulantes seront accompagnées au parloir par la Maîtresse pour les visites des parents,
- * les novices reçoivent le saint habit religieux
- * les novices doivent passer la première année entièrement et sans interruption dans la maison du noviciat,
- * pendant la seconde année les novices peuvent être envoyées pour de graves raisons dans les maisons particulières afin de s'exercer dans la pratique des œuvres de la Congrégation sous la direction et la surveillance de la supérieure locale,
- * les novices assistent à tous les exercices de la communauté sauf au Chapitre de la coulpe,
- * le temps du noviciat est appliqué avec soin à la formation de la novice dans l'esprit religieux, à l'étude des Constitutions, à l'oraison, à la correction des défauts, à l'acquisition des vertus,
- * il est donné aux novices des leçons spéciales de religion une à deux fois par semaine et tous les jours elles consacreront une demi-heure à l'étude du catéchisme,
- * les novices ne peuvent pas être appliquées à des études proprement littéraires, scientifiques ou artistiques ni être employées à des offices qui les empêchent de prendre part aux exercices obligatoires du noviciat,



* il n'est pas défendu aux novices les répétitions et les exercices de musique, de chant, de littérature, de sciences, d'ouvrage manuel, faits dans le but d'entretenir des connaissances acquises pourvu qu'il ne s'agisse pas de classe régulière.

Colette KRATTINGER-THOMAS a abandonné ses vêtements civils dès son entrée à la congrégation, a changé de nom et s'est strictement soumise aux prescriptions édictées par les constitutions sinon elle n'aurait pas pu prononcer ses vœux temporaires puis perpétuels ; il n'est ni allégué ni prouvé que Colette KRATTINGER-THOMAS ait bénéficié de dérogations aux règles.

Il résulte de ces documents que Colette KRATTINGER-THOMAS, durant la période de postulat et de noviciat à la congrégation des Soeurs de la Charité de BESANCON, avait un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Or, la validation des trimestres correspondant aux périodes de postulat et de noviciat suppose un engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

En conséquence, les douze trimestres écoulés du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968 doivent être validés pour la liquidation des droits à la retraite de Colette KRATTINGER-THOMAS, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes doit régler à cette dernière les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt et Colette KRATTINGER-THOMAS doit être renvoyée devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de débouter les parties de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, les demandes relatives aux dépens sont dénuées d'objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant sur renvoi de cassation publiquement dans les limites des demandes de Colette KRATTINGER-THOMAS et par arrêt contradictoire,

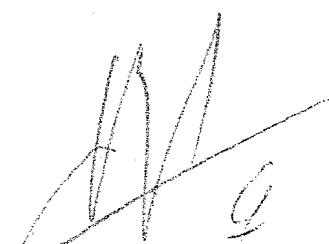
Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Valide les douze trimestres écoulés du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968 pour la liquidation des droits à la retraite de Colette KRATTINGER-THOMAS,

Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes à régler à Colette KRATTINGER-THOMAS les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt,

Renvoie Colette KRATTINGER-THOMAS devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt,



Ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Juge les demandes relatives aux dépens dénuées d'objet.

LE GREFFIER



Christine SENTIS

LE PRÉSIDENT



Nicole BURKEL